



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Service des personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Linda HIDAOUI

Coralie GOUT

Tél : 04 67 91 52 64

04 67 91 52 73

Mél : contractuel.gi34@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 02 novembre 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les
instituteurs et professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet: Congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des
fonctionnaires de l'Etat (JORF n°240 du 16 octobre 2007).

Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (Bulletin officiel n° 20 du 18 mai 1989).

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de candidature, le calendrier et les critères de classement des demandes de congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré.

Pendant leur congé de formation professionnelle, les personnels restent titulaires de leur poste et gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite).

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à une formation professionnelle doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire ;
- être en position d'activité à la date d'obtention du congé de formation professionnelle ;
- avoir accompli au moins trois années à temps plein ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans

l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire (à l'exclusion de la partie du stage accompli dans un centre de formation) ou de non-titulaire. Sont également exclues les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre 2021;

- s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue du congé de formation professionnelle pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu les indemnités mensuelles forfaitaires ;

- s'engager à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement ;

- ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence afin de participer à une action de formation organisée ou agréée par l'administration dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

L'agent doit être en mesure de fournir une attestation d'assiduité à la formation pour laquelle il a obtenu son congé de formation.

II – PRINCIPALES MODALITES DU CONGE DE FORMATION

1 – Durée :

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire ; ainsi, les congés seront octroyés pour une durée de 3 mois, 6 mois ou 9 mois entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022.

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière. Seuls douze mois sont rémunérés.

2 – Rémunération :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, perçoit une « indemnité mensuelle forfaitaire » égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 - indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris, soit au 1^{er} février 2017, 2620.84 euros.

Les cotisations de sécurité sociale et les retenues pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de l'octroi du congé.

Le supplément familial de traitement est maintenu dans son intégralité.

Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

Le versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire est limité à douze mois pour l'ensemble de la carrière. Il est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité établie par l'organisme de formation et transmise au Service des Personnels Enseignants (à l'adresse mail suivante : contractuel.gi34@ac-montpellier.fr) le 10 du mois suivant au plus tard.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

Les frais de formation et d'inscription sont à la charge de l'enseignant.

3 – Position et modalité de service:

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, sa durée est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, les promotions et pour la retraite. De plus, l'enseignant en congé de formation professionnelle affecté à titre définitif conserve le bénéfice du poste dont il était titulaire avant son départ en formation. Les enseignants faisant acte de candidature peuvent, s'ils le jugent utile, faire par ailleurs une demande de temps partiel conditionnelle (la demande de temps partiel est annulée en cas d'obtention du congé de formation).

L'enseignant titulaire ayant obtenu un congé de formation s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé. Le report de congé doit rester exceptionnel et dûment motivé par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (maternité, graves problèmes de santé ou financiers notamment).

En cas d'affectation obtenue dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national, le congé de formation sera annulé.

III – LE BAREME DEPARTEMENTAL

Les dossiers sont classés en **trois groupes** en fonction de la nature des projets :

- 1) projet d'évolution professionnelle au sein de l'éducation nationale : préparation concours/formation qualifiante (ex : diplôme universitaire) en lien avec la fonction éducative ;
- 2) projet de reconversion professionnelle (ou facilitant un réinvestissement ultérieur) dans le service public ;
- 3) autres projets.

Les congés de formation sont répartis au prorata du nombre de demandes enregistrées dans chacun des trois groupes.

Dans chacun des trois groupes, les demandes sont ensuite classées en fonction des points de barème qui sont calculés en tenant compte de :

- **l'ancienneté générale de service ;**

- **l'antériorité de la demande (nombre de demandes x 2).**

Ce classement est donné à titre indicatif. L'obtention des congés de formation sera décidée **en croisant le barème et les besoins du département** (à titre d'exemple, les formations FLE, les formations en Langue Vivante...).

Les demandes des personnes sur poste adapté ou sortant de poste adapté seront examinées prioritairement.

IV – DATE DE DEPOT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à un congé de formation professionnelle, devront faire parvenir leur demande à l'aide de l'imprimé joint et accompagnée d'une copie de leurs diplômes, à l'I.E.N de leur circonscription **avant le 5 janvier 2021, dernier délai, date de réception à la circonscription. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Les I.E.N transmettront les dossiers de candidature, après y avoir porté **leur avis motivé**, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale – Service des Personnels Enseignants 1^{er} degré – à l'attention de Mmes Linda HIDAOUI et Coralie GOUT, **avant le 13 janvier 2021** uniquement par mail à l'adresse : contractuel.gi34@ac-montpellier.fr.

Les candidats en disponibilité ou en détachement durant l'année scolaire 2020/2021, devront faire parvenir leur dossier de candidature directement à la DSDEN de l'Hérault – Service des Personnels Enseignants 1^{er} degré – à l'attention de Mmes Linda HIDAOUI et Coralie GOUT, **avant le 13 janvier 2021** uniquement par mail à l'adresse : contractuel.gi34@ac-montpellier.fr.

Les personnels seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature courant mars 2021. A titre d'information, 12 congés de formation professionnelle ont été accordés pour l'année 2020/2021.



Christophe MAUNY

Avez-vous déjà bénéficié, dans votre carrière, d'un congé de formation professionnelle au titre d'une autre académie. **oui** **non**

Si oui,

Année (s) scolaire (s) :

Durée :

Bénéficiez-vous d'un poste adapté **oui** **non**

Avez-vous bénéficié d'un poste adapté **oui** **non**

Précisez les années :

ENGAGEMENT :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle les indemnités mensuelles forfaitaires m'auront été versées et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de cet engagement (ne concerne pas les demandes de reconversion).

Je m'engage également à remettre à la DSDEN de l'Hérault (service des personnels enseignants SPE) une attestation prouvant ma présence effective en formation à la fin de chaque mois. En cas d'interruption de ma formation sans motif valable, je m'engage à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation a été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le décret 2007-140 du 15 octobre 2007 et dans la note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (B.O du 18 mai 1989) en ce qui concerne notamment :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions.

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis :

A.....le.....

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Avis circonstancié de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :

A le

(Signature et cachet de l'I.E.N de circonscription)

